

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-114/T111

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE FREDERIC GIROD DU 15 AU 17 AVRIL 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SAUR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de branchement d'eau, réalisés par l'entreprise SAUR, sont autorisés sur le domaine public devant le **4 rue Frédéric Girod, du lundi 15 avril au mercredi 17 avril 2024.**

Article 2 : Pour permettre la réalisation du chantier en toute sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Frédéric Girod, entre le numéro 2 et la rue des Bugnons, pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 1 : Une déviation sera mise en place par la place de l'Hôtel de Ville.

Article 3 : L'accès au parking supérieur de l'Hôtel de Ville sera maintenu pendant les travaux.

Alinéa 1 : Les véhicules sortant dudit parking et stationnés entre la zone de chantier et la rue de la Résistance sont autorisés à circuler à double sens, entre l'entrée du parking et la rue de la Résistance pendant la durée du chantier.

Alinéa 2 : Les riverains pourront accéder à leur domicile en se conformant aux directives du personnel de chantier.

Article 4 : La rue devra être réouverte à la circulation en dehors des horaires de chantier.

Article 5 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite et gênant les travaux feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.



Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise SAUR.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SAUR,
- La presse.

